

Arrêté du Maire

Objet : Rando gourmande le 24 mai 2025

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 et R411-3
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,
Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,
Vu la demande formulée par l'association Rando Evasion Sanguinet, en date du 3 mars 2025 pour l'organisation d'une Randonnée gourmande nocturne le 24 mai 2025 sur le territoire de la commune de Sanguinet,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et des participants lors de cette manifestation,
Considérant que l'occupation du domaine public communal ouvert à la circulation publique est effectuée par une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'intérêt général,

ARRÊTE :

Article 1 : Une randonnée gourmande nocturne est organisée le samedi 24 mai 2025. Les départs de la randonnée sont donnés de 18h30 à 20h05 au lieu-dit Beau Rivage, à l'angle de l'allée du Lac et du chemin de Tchin Tchan. Cette randonnée comportera plusieurs haltes où seront servis des repas et où se dérouleront des animations.

La randonnée empruntera le parcours suivant : chemin de Tchin Tchan, plage de Caton, chemin de Sabas, camping des Aigrettes (apéritif), chemin des Aynes, allée des jardins, long du camping Lou Broustaricq, chemin de Sabas, impasse de Tchin Tchan, chemin des Marais, forêt de Lapiraou jusqu'à l'espace Dubos (entrée), allée du Lac, traversée de la Gourgue par la passerelle, voie partagée jusqu'au parking du Pavillon et au stade (plat), chemin des Bardets, rue de Pinton jusqu'au camping Sandaya le Lac (fromage), avenue de Losa vers le Pavillon, chemin forestier jusqu'à la mairie (dessert).

En cas d'alerte météo qui empêcherait de réaliser le circuit initial, un parcours alternatif sera respecté. Il empruntera les lieux et voies suivants : départ place du marché, avenue des Grands Lacs, Pas du Braou, rue du Stade, à droite vers le parking de Mounay et du Pavillon, avenue de Losa, avenue Charles Castets, place de la Mairie (apéritif et entrée), avenue Charles Castets, avenue de Losa, chemin forestier à côté du camping Sandaya, chemin des Bardets, allée du Pescadou, rue de Beyriques, avenue des Grands Lacs, Pas du Braou, rue Nouvelle, rue du Maréchal Ferrand, rue du Château d'Eau, allée de la Forge, Espace Gemme (plat), rue de l'Arieste, chemin de la Moulette, chemin de Lillot, avenue du Born, avenue de la Côte d'Argent, allée du Lac, passerelle de la Gourgue, allée des Eaux qui Rient, avenue Charles Castets, place de la Mairie (fromage et dessert).

Article 2 : Une autorisation de débit de boisson temporaire sera délivrée à l'association organisatrice.

Article 3 : Selon le plan fourni par les organisateurs, les espaces publics suivants seront

réservés à la manifestation : la place de la mairie, le parking de l'Espace Gemme, le parking de l'espace Dubos y compris l'espace enherbé attenant jusqu'au chemin de Tchou Tchou, du samedi 24 mai 2025 à 7h au dimanche 25 mai 2025 à 02h.

Article 4 : Des tentes, barnums, tables, chaises, bancs, podium mobile, grilles d'exposition, barrières, containers, poubelles, mat d'éclairage, panneaux et feux clignotants seront mis en place sur le parcours et les différents sites qui accueilleront les randonneurs.

Article 5 : Les traversées de route et points sensibles seront protégés par des panneaux et feux clignotants et par des membres de l'organisation revêtus de chasubles fluorescentes et munis de moyens d'éclairage.

Article 6 : Deux postes d'assistance seront mis en place, tous deux équipés de défibrillateurs sur le stade municipal et à la salle des fêtes.

Article 7 : Les organisateurs se chargeront de matérialiser les périmètres. Une signalisation sera mise en place, par les organisateurs, pour respecter les dispositions prévues au présent arrêté qui sera affiché sur les lieux concernés.

Article 8 : L'association est autorisée à installer des tentes, barnums, tables, bancs, chaises, barrières, grilles. L'association se chargera de leur enlèvement.

Article 9 : La présente autorisation est accordée à messieurs les Présidents de l'association Rando Evasion Sanguinet. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Aucune redevance d'occupation du domaine public n'est exigée.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à chacun pour ce qui le concerne : la Commandante de la communauté des brigades de gendarmerie de Biscarrosse/Parentis, la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, le Responsable de la police municipale, et Messieurs Dupont et Negre, Présidents de l'association Rando Evasion Sanguinet.

Fait à Sanguinet, le 29 avril 2025.

Le Maire

Fabien Lainé

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

publication le : 2 mai 2025

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.